MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 198-12

GROUPE IBI | DAA

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-12
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : _____

ADOPTION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 3

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 3

1. TITRE DU RÈGLEMENT 3
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 3
3. VALIDITÉ 3
4. DOMAINE D'APPLICATION 3
5. CODES DE CONSTRUCTION 3
6. REMPLACEMENT 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4

7. UNITÉS DE MESURE 4
8. PRÉSÉANCE 4
9. RENVOIS 4
10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 4
11. TERMINOLOGIE 5

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT 5
13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 5
14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 5

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS 6

SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION 6

15. CERTIFICATION ACNOR 6

SECTION 2 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS 6

16. FONDATIONS 6
17. FONDATIONS POUR UN GARAGE 6
18. PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE 6
19. RACCORDEMENT DES DRAINS 7
20. CLAPET DE RETENUE 7
21. PONCEAUX 7
22. BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT 7
23. CAS D'EXCEPTION POUR LE BLINDAGE ET LA FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT 8
24. AVERTISSEUR DE FUMÉE ET EXTINCTEUR CHIMIQUE 9
25. CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉE 9
26. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE 9
27. ACCÈS D'UN LOGEMENT 9

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS 10

28. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS 10
29. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES 10
30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 10

SECTION 4 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES 10

31. DOMAINE D'APPLICATION 10

32. RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS DE ROULEMENT....10
33. IMPLANTATION SUR UNE PLATEFORME....11
34. NORMES D'ANCRAGE....11
35. HAUTEUR HORS-SOL....11
36. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE....12

SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE....12

37. CONSTRUCTION DANGEREUSE....12
38. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE....12
39. CONSTRUCTION INCENDIÉE....12
40. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE....13

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX....14

SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER....14

41. INSTALLATION D'UN CHANTIER....14
42. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE....14

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION....15

43. SÉCURITÉ....15
44. POUSSIÈRE....15
45. INTERDICTION DE BRÛLAGE....15
46. NETTOYAGE DU TERRAIN....15

CHAPITRE 4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....16

47. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS....16
48. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS DETRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE....16

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES....17

49. ENTRÉE EN VIGUEUR....17

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5. CODES DE CONSTRUCTION

L'émission d'un permis de construire conformément au présent règlement ou au *Règlement sur les permis et certificats* ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au *Code de construction du Québec* en vigueur.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de construction* numéro 98-90 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

8. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 19 « Index terminologique » du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION

15. CERTIFICATION ACNOR

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par *l'Association canadienne de normalisation* (ACNOR).

SECTION 2 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

16. FONDATIONS

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux maisons mobiles ou unimodulaires, tout bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre ou de béton monolithe, être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, des pilotis ou une dalle de surface.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,4 mètre.

17. FONDATIONS POUR UN GARAGE

Tout garage privé doit être assis sur une semelle ou des fondations de pierre ou de béton monolithe ou sur une dalle de surface à l'épreuve de l'eau ou autres matériaux approuvés, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

18. PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

19. RACCORDEMENT DES DRAINS

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire, vers une installation septique ou vers un cours d'eau ou un lac est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un drain situé au centre d'un toit plat d'une construction existante.

20. CLAPET DE RETENUE

Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit, lorsque le plancher du sous-sol est à plus de 0,6 mètre sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, lavabo, baignoire, douche ou ouverture dans le drain qui réunit l'égout à ce drain doivent être pourvu, séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs valves de sûreté automatiques ou clapet de retenue empêchant tout refoulement de l'égout municipal dans ces sous-sols.

Dans le cas des constructions existantes, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de se conformer au présent article. Dans le cas où le propriétaire fait défaut de s'y conformer, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Les valves ou clapets doivent être construits de matériaux inoxydables et doivent être étanches à la compression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

21. PONCEAUX

À la demande de la Municipalité, tout propriétaire doit installer, à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long du chemin et d'assurer l'accès à son terrain. Ce ponceau doit avoir un diamètre minimal de 45,72 cm (18 pouces).

22. BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BATIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment sont prohibés. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la Municipalité :

1° l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;

2° l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

3° l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;

4° l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

5° l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

6° l'installation de grillages ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol;

7° l'installation d'une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

23. CAS D'EXCEPTION POUR LE BLINDAGE ET LA FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BATIMENT

Le blindage et la fortification d'une construction ou d'un bâtiment, en tout ou en partie, sont autorisés dans les cas suivants :

1° une construction émanant de l'autorité publique ;

2° un centre de détention ;

3° un établissement administratif municipal, provincial et fédéral ;

4° une bijouterie ;

5° un musée ;

6° un établissement bancaire ou financier ;

7° un centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;

8° une chambre forte ou une pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artéfacts, œuvres ou documents ;

9° un établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code.

24. AVERTISSEUR DE FUMÉE ET EXTINCTEUR CHIMIQUE

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit y installer un système d'avertisseur de fumée en cas d'incendie. Au moins un avertisseur de fumée doit être installé par étage.

De même, tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit y installer au moins un extincteur chimique.

Dans le cas d'un gite touristique, toutes les chambres mises en location doivent être équipées d'un avertisseur de fumée.

25. CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉE

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

26. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE

La pose d'un revêtement de toit au-dessus d'un revêtement de toit existant est prohibée.

27. ACCÈS D'UN LOGEMENT

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un vestibule ou corridor commun, sans avoir à traverser un autre logement.

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

28. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Notamment et de façon non limitative, les balcons, les galeries et les escaliers susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes doivent être réparés. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

29. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 6).

SECTION 4 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

31. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique en outre des normes relatives à l'implantation d'une maison mobile ou unimodulaire prévues dans le *Règlement de zonage* en vigueur.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux maisons mobiles ou unimodulaires utilisées à des fins forestières dans les zones où les usages de la classe d'usages « F1 – Activités forestières » sont autorisés ou utilisées comme bâtiment temporaire à titre de roulotte de chantier ou de vente, tel que prévu au chapitre 4 du *Règlement de zonage* en vigueur.

32. RETRAIT DES EQUIPEMENTS DE ROULEMENT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa fondation ou plateforme.

33. IMPLANTATION SUR UNE PLATEFORME

À moins qu'elle ne soit implantée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article intitulé « Fondations » du présent règlement, une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée sur une plateforme à niveau. Cette plateforme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plateforme en l'appuyant sur des piliers ou des pieux vissés au sol.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

La plateforme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plateforme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plateforme. Lorsque la plateforme de la maison est plus basse que le niveau du terrain, un mur de soutènement est requis.

34. NORMES D'ANCRAGE

Les maisons mobiles ne pourront être implantées qu'avec des appuis et des points d'ancrage fixés au sol, sauf lorsqu'il s'agit de maisons mobiles utilisées pour des fins forestières.

Pour une maison mobile ou modulaire non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 220 kg.

35. HAUTEUR HORS-SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article intitulé « Fondations » du présent règlement, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder 1 mètre.

36. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

La ceinture de vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être complètement fermée dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile ou unimodulaire avec des matériaux non prohibés par les règlements d'urbanisme pour le revêtement extérieur de la maison mobile.

La fermeture du vide technique doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 1 mètre de largeur par 0,6 mètre de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

37. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre solution, la construction doit être démolie dans le même délai.

38. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de 6 mois. Passé ce délai, elles devront être démolies et comblées de terre tel que précisé à l'article intitulé « Construction démolie ou déplacée » du présent règlement.

39. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés, afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

40. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux. Toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, le tout recouvert par une hauteur minimale de 0,10 mètre de terre arable avec finition en gazon ou en un autre matériau permis selon la nature du site.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

41. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

42. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique, autre qu'une rue publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique;

2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;

3° la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux doivent délimiter l'espace occupé;

4° au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir, afin de protéger les piétons;

5° dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 mètre et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue.

6° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;

7° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;

8° le responsable des travaux doit posséder et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION

43. SÉCURITÉ

Le responsable des travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

44. POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

Il est prohibé de laisser tomber à l'extérieur les débris ou les matériaux d'un étage autre que le rez-de-chaussée, autrement qu'en utilisant une chute fermée, une grue ou des câbles.

45. INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

46. NETTOYAGE DU TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions démolies ou déplacées s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

47. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Malgré ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

48. CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS DETRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE

La reconstruction ou la réfection d'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Pour l'application du présent article, une construction est dangereuse lorsqu'elle est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes suite à une évaluation effectuée par un architecte, un technicien ou un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, selon leur champ de compétence respectif, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

49. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

M. Fernand Garon, Maire	Mme Jacky Malenfant, Directrice générale et secrétaire trésorière